



Union professionnelle des psychologues cliniciens francophones

30/12/2018

Remboursement de prestations psychologiques réalisées par un Psychologue clinicien de Première Ligne (PPL).

Nous vous le synthétisons ([voir fichier](#)) dans notre précédente newsletter UPPCF, le ministère de la Santé a mis sur pied un projet-pilote envisageant le remboursement de prestations réalisées par un PPL sous statut d'indépendant ([lire le contenu complet du projet](#)).

Le 18 décembre dernier, deux de nos représentants du CA ont participé à la matinée de présentation organisée par le SPF santé. Introduite par la ministre Maggy De Block, cette session ratifie officiellement le lancement de cette initiative.

Qu'en penser ? En octobre dernier, nous avons déjà formulé un certain nombre de critiques que nous reprenons brièvement et complétons.

Pour rappel, cette expérience est cadrée par **deux conventions** :

- L'une est signée entre l'INAMI et le réseau 107 de la région, par le biais de l'hôpital psychiatrique qui sert d'intermédiaire financier entre le psychologue et l'INAMI ;
- L'autre est contractée entre le PPL et cet hôpital.

Au cours de cette matinée, le cabinet a confirmé que la conception de ce projet fut d'ordre politique. Ce qui signifie que les associations professionnelles n'ont pas été consultées et qu'il en résulte deux conséquences:

- Passer obligatoirement par un médecin pour bénéficier de l'intervention INAMI. Un généraliste ou un psychiatre qui rédige une prescription de renvoi et reçoit un rapport du PPL dans le cadre du secret professionnel partagé. De la sorte, la liberté du bénéficiaire de la prestation et du PPL est mise à mal. C'est donc une première ligne réduite à la voie médicale. Les patients, les psychologues cliniciens et les médecins eux-mêmes s'en seraient bien passés.
- Inscrire ces prestations psychologiques dans la logique de la réforme des soins en santé mentale (www.psy107.be). Si de cette manière, il s'agit d'encourager les PPL à travailler en réseau au départ de la fonction 1, les contraintes imposées ne sont pas à négliger : le patient doit passer obligatoirement par un médecin pour obtenir une prescription de renvoi afin de consulter un psychologue, le psychologue doit rédiger un rapport au médecin dans le cadre du secret professionnel partagé, réaliser des séminaires d'(in)formations et des interventions mensuelles sans aucune indemnité compensatoire, avoir une expérience préliminaire de 3 ans, s'engager à réserver 4 séances hebdomadaires dans son agenda sans aucun dédommagement en cas d'absentéisme du patient, ...



Union professionnelle des psychologues cliniciens francophones

Certes, travailler en pluridisciplinarité et s'inscrire dans un processus de supervision sont des gages de qualité professionnelle. Cependant, les honoraires pour une séance de 45' restent minimalistes (45 Euros) et le travail en réseau du PPL n'est en rien financé.

Les interventions remboursées du PPL sont restreintes et ne représentent pas toute la palette des soins psychologiques, loin s'en faut. Qui plus est, les **bénéficiaires doivent être âgés entre 18 et 65 ans** et doivent obtenir une « prescription de renvoi » auprès de leur médecin pour bénéficier de l'intervention de l'INAMI.

Il aurait aussi été souhaitable que le contact entre l'INAMI et le psychologue s'établisse sans l'intermédiaire d'un hôpital psychiatrique. Outre l'intégration dans le réseau de soins, le SPF avance que le **PPL doit passer par un partenaire reconnu et déjà financé par l'INAMI, à savoir l'hôpital**. En effet, jusque-là, le psychologue n'a pas accès à un numéro INAMI. Il y a là une certaine contradiction dans la mesure où cette convention prévoit quatre pseudocodes distincts (une première séance de 60' puis une séance de 45' pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème dépressif, anxieux ou de consommation d'alcool) pour ces prestations psychologiques remboursées partiellement. De plus, afin de permettre l'accès à MyCareNet¹ au PPL conventionné, il se verra attribuer un numéro INAMI. Au-delà de cette contradiction, nous espérons que les psychologues cliniciens puissent s'insérer et exister au sein de l'INAMI...

Si les prestations remboursables sont conditionnées par un **tarif maximum de 45 Euros** pour une séance de 45 minutes (60 euros pour la première séance de 60 minutes), elles sont aussi **limitées à 4 par an, renouvelables une fois mais après renvoi à nouveau par le médecin**. Il ne peut s'agir que de séances individuelles ; ce qui exclut les entretiens familiaux ou les séances de groupe. Sont également exclus de ce projet-pilote, les examens psychologiques qui nécessitent bien plus qu'une heure de travail.

Bref, il n'est pas tenu compte du fait que même pour des "cas légers", un travail en si peu de séances n'est pas la norme et qu'un honoraire plafonné à 45 Euros ne permet pas à un PPL indépendant à titre principal de bénéficier d'un revenu correct.

Notons que, bon nombre de personnes n'en bénéficieront pas du fait qu'ils ne rentrent pas dans les conditions requises d'âge et d'affections (dites légères). A ces critiques, notre ministre de la santé répond qu'il s'agit d'un premier pas et qu'elle compte bien pouvoir débloquer davantage de moyens financiers dans un avenir aussi proche que possible. A voir... Cela ne se fera que si nous nous mobilisons activement durant ces prochaines années.

Obtenir ces extensions indispensables pour permettre à tous l'accès à des soins psychologiques remboursés par l'INAMI et garantir aux psychologues cliniciens un revenu convenable, voilà le défi à relever!

¹ Une plateforme centrale orientée service - au profit des dispensateurs de soins individuels et des institutions - par laquelle des informations peuvent être échangées avec les mutualités, d'une manière simple, fiable et sécurisée



Union professionnelle des psychologues cliniciens francophones

Ces prestations doivent être réalisées **dans le cabinet du PPL** qui ne peut pas être attaché à une institution de soins agréé par l'autorité. Pourquoi une telle limitation? Vu l'enveloppe budgétaire réduite disponible actuellement, le choix a été fait de favoriser et préserver le travail du psychologue indépendant et ainsi diminuer les listes d'attente existantes dans les dispositifs de soins financés. Evidemment, les services de de santé mentale (SSM), par exemple, dépendent d'un autre niveau de pouvoir (régional) que ce projet-pilote fédéral.

Gageons que nous pourrons faire entendre la voix des psychologues cliniciens, par l'entremise d'un mémorandum à paraître, en plaidant notamment pour une politique de santé mentale cohérente intégrant les différents niveaux de pouvoir en Belgique.

Une autre condition contraignante est le **cadre du travail du PPL**. La première séance doit être réalisée dans le **délai d'un mois**. Le PPL doit laisser libre 4 plages hebdomadaires de séances pour ce type de prestations remboursées. Il doit s'arranger pour répartir sur douze mois le nombre de séances qu'il se verra attribué au maximum par le réseau dont il dépend. A cet égard, les concepteurs du projet semblent méconnaître la réalité de travail du psychologue qui doit gérer un agenda pour des personnes qui ont généralement besoin d'un nombre de séances difficile à prévoir.

Toutes ces contraintes reprises dans une convention entre l'hôpital et le psychologue risquent de décourager plus d'un PPL qui devra limiter le tarif de ses prestations (45 Euros), appliquer le système du tiers payant. Le psychologue percevra directement la quote-part du bénéficiaire (11 Euros/4 Euros pour les BIM) mais devra **attendre la validation de l'hôpital** et de l'INAMI avant d'être payé du montant de la consultation diminué de cette quote-part du bénéficiaire.

Il est évident que le choix politique a été de privilégier un tarif réduit pour pouvoir mettre en exergue un nombre plus conséquent de bénéficiaires: 120.000, prétend Maggy De Block ! Cependant, elle occulte le fait que les mutuelles risquent de supprimer leurs propres interventions ! L'UPPCF a dernièrement interrogé les mutuelles ([voir notamment l'interview de la Présidente de l'UPPCF](#)) : elles garantissent la continuité de leur intervention dans le cadre de l'assurance complémentaire pour 2019. Mais après, qu'en sera-t-il? Bien entendu, nous avons insisté pour qu'elles poursuivent leurs interventions dans la mesure où ce projet ne concerne qu'une infime partie des prestations psychologiques.

Sur base des données enregistrées, un rapport d'évaluation est établi par un comité d'accompagnement. Ce dernier se prononcera à propos de la réalisation du projet pilote à l'intérieur des différents réseaux de soins avant la date de fin de cette convention. C'est le point positif : cette convention est à durée déterminée (2022). Un temps d'évaluation par le biais de ce comité d'accompagnement au sein du comité de l'assurance est donc prévu. Six psychologues cliniciens ou orthopédagogues y seront présents. C'est peu au vu du nombre total de représentants dans ce comité (18 + la cellule stratégique).



Union professionnelle des psychologues cliniciens francophones

Bref, chers confrères, au vu du nombre de contraintes imposées au PPL pour effectuer des prestations remboursables, et de la régression que cela représente en termes d'autonomie de notre exercice professionnelle, nous vous suggérons de bien réfléchir et de vous concerter avec d'autres psychologues avant de vous aventurer dans cette expérience d'exercice professionnel de première ligne pris en charge partiellement par l'INAMI.

Au niveau de l'UPPCF, en tant que défenseurs et promoteurs de la profession de psychologue clinicien, nous veillerons dans les prochains mois à nous insérer dans les organes décisionnels intervenant pour le cadre législatif et financier de notre pratique. A cette fin, à partir de ce projet incontournable, seule opportunité dont l'UPPCF dispose actuellement avant bien des années, notre Union tentera donc d'être représentée au sein de ce comité d'accompagnement². Dans la foulée, à la suite du démarrage de ce projet, l'UPPCF peut prétendre (avec nos partenaires flamands du VVKP), demander à l'INAMI de créer une commission INAMI propre à notre profession. En effet, la condition n'est remplie : les PPL auront un numéro INAMI. Le combat continue...

Pour ceux qui sont prêts à s'insérer dans ce travail en réseau pour des prestations de PPL remboursées par INAMI, voici ci-dessous une synthèse de la procédure à suivre et tous les détails concernant les conventions. N'hésitez pas à faire appel à l'Union Professionnelle des Psychologues Cliniciens Francophones si vous rencontrez des obstacles ou si des questions se posent.

Pratiquement, que doit faire le psychologue clinicien qui souhaite s'inscrire dans ce projet-pilote ? (Tous les documents utiles se trouvent sur hyperlien vers le site www.psy107.be)

Le psychologue doit répondre à trois conditions :

- Disposer d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en tant que psychologue clinicien (actuellement, la copie du diplôme suffit ; dans le futur, le psychologue clinicien devra obtenir un visa et un agrément).
- Etre disponible pour réaliser un quota hebdomadaire de 4 séances de psychologie de première ligne.
- Prester ces consultations sous statut d'indépendant sur le territoire du réseau 107 auquel il pose sa candidature (cf. coordonnées des réseaux ci-joint).

S'il remplit ces trois conditions, le psychologue clinicien peut poser sa candidature auprès d'un des 20 réseaux 107³, via la coordination du réseau (cf. coordonnées des réseaux ci-joint). Il appartient à chaque réseau de fixer une date limite à laquelle les candidats peuvent introduire leur demande (Lors de la présentation officielle par le SPF, la date du 11/02/2019 a été avancée).

² Il faut savoir que l'INAMI n'a pas encore organisé précisément ce comité mais y être accepté pour représenter la profession de PPL supposerait pour notre union d'avoir un nombre suffisant de membres impliqués dans ce projet (10%)...

³ Le lieu de consultation référencé par le psychologue doit se trouver sur le territoire du réseau 107.



Union professionnelle des psychologues cliniciens francophones

Notons également que chaque réseau peut définir des conditions spécifiques supplémentaires selon les particularités locales. Par exemple, il est certain que chaque réseau devra veiller à répartir ses PPL pour couvrir l'ensemble de son territoire.

Si sa candidature est acceptée par le réseau, le psychologue clinicien pourra réaliser des séances psychologiques remboursables après avoir conclu une convention avec le réseau et l'hôpital.

Par cette convention, le psychologue clinicien devra également :

- suivre la formation organisée localement par le réseau en ce qui concerne le fonctionnement du réseau
- participer à l'intervision sur les soins de PPL avec les autres psychologues cliniciens du réseau. Cette intervention est organisée localement et est coordonnée par le réseau.
- effectuer les séances de psychologie dans un cabinet situé dans la zone d'activités du réseau avec lequel il a conclu une convention⁴.
- informer le patient de la quote-part de remboursement par patient/réseau/année civile ;
- s'en tenir aux conditions de remboursement des séances (contenu, durée, nature, groupe cible, adresse cabinet, statut, interdiction de supplément) ;
- vérifier si le patient entre en ligne de compte pour bénéficier du remboursement (prescription de renvoi ; évaluation d'un problème psychique modérément sévère en matière d'anxiété, de dépression ou de consommation d'alcool pouvant être suffisamment traité à travers un nombre limité de séances de PPL ; séances remboursées chez un PPL encore disponibles pour l'année civile, âge et statut d'assurabilité du patient via MyCareNet) ;
- tenir un dossier pour chaque bénéficiaire ;
- se concerter avec le médecin généraliste ou le psychiatre référent au sujet des constatations sur le bénéficiaire et leur faire rapport ainsi qu'au médecin généraliste gérant le Dossier Médical Global (si connu), moyennant l'accord et dans l'intérêt du patient.
- facturer la quote-part personnelle au patient et lui fournir un justificatif : 11€/4€ (BIM)
- s'engager à réaliser mensuellement 1/12 de sa capacité ;
- fournir au moins mensuellement une liste électronique des séances réalisées à l'hôpital qui facture le solde restant des séances.

En conclusion, nous vous recommandons de lire attentivement cette convention avant de la signer car même si elle constitue une voie d'entrée au remboursement d'un nombre limité de nos prestations, elle n'en demeure pas moins particulièrement contraignante.

Pour CA de l'UPPCF,

Thierry LOTTIN & Quentin VASSART, Vices-Présidents UPPCF et membres du GT financement.

⁴ Ces prestations remboursées ne peuvent être réalisées dans un dispositif de soin où exercent des psychologues salariés